

N° 5578¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2006)

Par dépêche du 11 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi portant approbation des Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que des différents Accords à approuver.

Dans son avis du 20 avril 2004 relatif au projet de loi *No 5301* ayant abouti à la loi du 30 juin 2004 portant approbation – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements – d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers en matière maritime, le Conseil d'Etat avait insisté sur une particularité des traités UEBL dont s'agit: ils sont conclus par la Belgique au nom de l'UEBL, mais leur ratification par la seule Belgique ne permet pas de déduire qu'il y a eu pour autant approbation tacite de la part du Luxembourg. Une ratification de ces accords par notre pays est la seule solution respectueuse de la Constitution.

La loi du 27 mai 2004 a approuvé la Convention UEBL renouvelée, dont l'article 31, paragraphe 2, dispose que ces accords „sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.“ Parmi les accords dont l'approbation fait l'objet du texte sous examen, onze ont été signés par le Gouvernement belge agissant „tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg“, deux – les plus anciens – ont été signés par le Gouvernement belge „pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise“, un a été signé par un membre du Gouvernement luxembourgeois à côté du Gouvernement belge. Pour l'un des Accords – celui conclu avec le Guatemala, le document parlementaire *No 5578* omet de reproduire les signatures dont il faut pourtant présumer qu'elles ont été apposées sous l'accord.

Le Conseil d'Etat constate que les différents accords prévoient deux dispositions spécifiques renvoyant à des procédures d'arbitrage: il s'agit d'abord du règlement des différends survenant entre des investisseurs et l'une des Parties ayant signé les accords et, ensuite, des différends naissant entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des accords.

Pour ce qui est des différends de la première catégorie mentionnée ci-dessus, ils sont – en règle générale – soumis d'abord à une procédure à l'amiable entre Parties ou entre Parties par la voie diplomatique et, s'ils ne sont pas résolus, au choix de l'investisseur à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé ou à une procédure d'arbitrage. Les accords prévoient dans ces hypothèses que les parties renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec ce mode de procéder, puisque l'investisseur peut, s'il l'estime préférable en fonction de ses intérêts, porter le différend devant la juridiction normalement

compétente à moins qu'il préfère recourir à l'arbitrage. Dans les deux hypothèses, c'est l'intérêt particulier qui est en jeu, et dans une affaire ponctuelle.

Pour ce qui est des différends de la seconde catégorie – différends entre Parties contractantes, c'est-à-dire différends interétatiques –, les accords prévoient qu'ils seront réglés par la voie diplomatique; à défaut de règlement, par une commission mixte; à défaut de règlement par celle-ci, par arbitrage, les arbitres étant nommés par les Parties ou, si les délais de nomination ne sont pas respectés, par le président de la Cour de justice internationale.

Pour le reste, la ratification des quinze accords est conforme aux principes du droit international et répond à une nécessité qui se dégage plus particulièrement de l'article 37, alinéa 1er, de la Constitution.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche du Gouvernement d'approuver les quatorze accords entre l'UEBL et certains pays tiers par une loi unique, alors que ces accords s'inscrivent dans un même contexte économique international. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois voir modifier le dispositif du projet de la loi d'approbation. En regroupant en effet les quatorze accords dans un seul article du projet de loi d'approbation, les députés seraient privés de la possibilité qui leur est garantie par l'article 65, alinéa 2 de la Constitution tel que révisé par la loi du 26 mai 2004 et qui leur permet d'exiger un vote sur un article de la loi, c'est-à-dire sur chacun des accords séparément.

Il y a dès lors lieu de modifier le dispositif de la loi comme suit:

„**Art. 1er.** Est approuvé l'Accord entre l'Union économique ... *(suit l'intitulé de l'Accord dont s'agit)*

Art. 2. Est approuvé l'Accord entre l'Union économique ... *(suit l'intitulé de l'Accord dont s'agit)*

...

Art. 14. Est approuvé l'Accord entre l'Union économique ... *(suit l'intitulé de l'Accord dont s'agit)*“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES